



## Mairie de Ramatuelle

### **PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 16 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le seize du mois de décembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Ramatuelle, régulièrement convoqué par lettre dans le délai légal comportant en annexe l'ordre du jour et le dossier des questions inscrites, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, Maire.

**Présents** : Patricia AMIEL, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Michel FRANCO, Line CRAVERIS, Christian ROMANO, Sandra MANZONI, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Enzo BAUDARD-CONTESSSE et Patrick GASPARINI.

**Pouvoirs** : Patrick RINAUDO à Patricia AMIEL, Odile TRUC à Line CRAVERIS, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT à Benjamin COURTIN, Léonie VILLEMEN à Enzo BAUDARD-CONTESSSE et Bruno GOETHALS à Patrick GASPARINI.

**Absente** : Pauline GHENO.

**Autres personnes présentes** :

Christian-Jacques GAEL, Directeur Général des Services

Guy MARTIN, Directeur de Cabinet

Jérôme TOURNU, Directeur Général Adjoint

**PRESSE** : Oui

**PUBLIC** : 4 personnes

*Le Maire ouvre la séance à 18 h 02. Il constate que le quorum est atteint et que cette assemblée peut valablement délibérer.*

*Benjamin COURTIN est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.*

### **ORDRE DU JOUR**

0. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 12 novembre 2024.

### **FINANCES**

1. Vote des taxes, redevances et droits divers des services communaux pour 2025.
2. Budget annexe caveaux : vote des tarifs pour 2025.
3. Budget annexe parkings : vote des tarifs de stationnement au quartier de Pampelonne.

4. Budget commune : vote des redevances de stationnement payant par horodatage et des forfaits post stationnement au quartier de Pampelonne (Bonne Terrasse).
5. Budget commune : vote des redevances de stationnement payant par horodatage et des forfaits post stationnement au quartier de l'Escalet.
6. Budget principal de la Commune : décision modificative n°3.
7. Subvention d'investissement au Centre Communal d'Action Sociale pour l'achat de deux logiciels.
8. Exécution du budget avant son vote, budget principale de la Commune
9. Exécution du budget avant son vote, budget annexe Photovoltaïque.
10. Exécution du budget avant son vote, budget annexe Parkings.
11. Indemnisation dédiée aux préjudice économiques liés aux travaux de requalification des espaces publics de Ramatuelle.
12. OGEC Ecole Sainte-Anne : participation à deux voyages scolaires à Marseille (les chemins de l'histoire en Provence) et à Saint Léger Les Malézes (ski et raquette dans les Alpes).
13. Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez : adoption du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).
14. Mise en place d'un nouveau ponton démontable sur la plage de Pampelonne : autorisation du lancement d'un avenant au marché 22AO02

#### **PERSONNEL / ÉLUS**

15. Délégation générale de fonction au maire
16. Indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour la filière police municipale
17. Création d'emplois non permanents correspondant à un accroissement temporaire et/ou saisonnier d'activité pour l'année 2025.

#### **CONCESSION PLAGE**

18. Aménagement de la plage de Pampelonne – Sélection d'un mandataire pour la requalification de l'aire de Camping-car – deuxième tranche.
19. Lot n°14 de la concession de la plage naturelle de Pampelonne – Modification du capital social emportant modification du contrôle au sens de l'article L 233-3 du code du commerce.

#### **ENFANCE – JEUNESSE**

20. Accueil de Loisirs sans Hébergement, pause méridienne et garderie périscolaire : fixation des dates d'ouvertures et dates butoirs d'inscription 2025
21. Club ados : fonctionnement, fixation des dates d'ouverture et dates butoirs d'inscription 2025.

#### **CONVENTIONS / CONTRATS ET RAPPORTS**

22. Convention relative au financement des travaux de renforcement du réseau d'eau potable nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie – Chemin de Jauffret.
23. Convention de mise à disposition d'un local communal aux associations Jazz à Ramatuelle, Office de Tourisme et de la Culture et le Crayon.

24. Motion de soutien à la demande de classement du sauvetage en mer au patrimoine immatériel de l'humanité – UNESCO

### **INTERCOMMUNALITE**

25. Modification des statuts de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez.

### **INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL**

26. Tableau relatif aux contrats et marchés pris dans le cadre de la délégation générale du Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

### **0 - ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 12 NOVEMBRE 2024**

*Par la voix de **Patrick GASPARINI, Bruno GOETHALS** estime que l'architecte Anthony UGO est trop présent dans l'attribution des marchés publics.*

Le procès-verbal est adopté par 16 voix POUR et 2 voix CONTRE.

*Le pouvoir de Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT n'est pas pris en compte pour le point n° 1.*

### **I - VOTE DES TAXES, REDEVANCES ET DROITS DIVERS DES SERVICES COMMUNAUX POUR 2025.**

Michel FRANCO, rapporteur, propose au conseil municipal une augmentation des tarifs municipaux de 1% pour l'année 2025 sauf pour les photocopies (tarif règlementé) et les cautions.

A titre indicatif, les prix à la consommation au 31 octobre 2024 augmentent de 1,2% sur un an (inflation annuelle 2023 : +4,9%).

Concernant les loyers des logements locatifs, il est proposé au conseil municipal de les augmenter de 1 %, alors que l'indice de référence des loyers du 3<sup>ème</sup> trimestre 2024 (144,51) par rapport à l'indice de référence des loyers du 3<sup>ème</sup> trimestre 2023 (141,03) fait apparaître une augmentation de 2,47 %.

Il propose au conseil municipal de voter les divers tarifs pour l'année 2025 repris dans le tableau qui restera annexé à la présente délibération.

*Par la voix de **Patrick GASPARINI, Bruno GOETHALS** fait une déclaration relative à la quote-part de l'Autorisation d'Occupation Temporaire attribuée au parking de la SOGAT : la répartition de celle-ci n'est pas équitable entre les quatre établissements : Le Club 55, Le Byblos, La Serena et Cap 21.*

**La proposition est adoptée par 15 POUR, 1 CONTRE (Bruno GOETHALS) et 1 ABSTENTION (Patrick GASPARINI).**

### **II - BUDGET ANNEXE CAVEAUX : VOTE DES TARIFS POUR 2025.**

Michel FRANCO, rapporteur, propose au conseil municipal de ne pas augmenter les tarifs du budget annexe caveaux pour l'année 2025 comme suit.

<b>MAIRIE DE RAMATUELLE</b>	<b>VOTE 2024</b>	<b>PROPOSITION 2025</b>	<b>VOTE 2025</b>
<b>CIMETIERE - CONCESSION</b>			
<b>CAVEAUX</b>			
Caveau 3 places : maçonnerie	3 064	3 064	3 064
Caveau 4 places : maçonnerie - N 3	3 540	3 540	3 540
Caveau 6 places : maçonnerie	4 498	4 498	4 498
<b>COLOMBARIUM</b>			
Case : maçonnerie	318	318	318

A ces tarifs, il convient d'ajouter la TVA en vigueur.

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

*Le pouvoir de Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT n'est pas pris en compte pour le point n° 3.*

### **III - BUDGET ANNEXE PARKINGS : VOTE DES TARIFS DE STATIONNEMENT AU QUARTIER DE PAMPELONNE.**

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que la plage de Pampelonne et ses abords immédiats ont subi depuis des décennies une pression croissante des voitures individuelles. Il en a résulté un certain nombre d'impacts négatifs sur le paysage. Pour une réduction de l'impact paysager des aires de stationnement, le Schéma prescrit notamment de les redimensionner, relocaliser et requalifier.

Pour poursuivre le changement dans les usages, il est nécessaire de poursuivre la politique tarifaire du stationnement sur l'ensemble des parcs de stationnement publics qui desservent la plage de Pampelonne. Cette tarification doit tout à la fois favoriser une baisse de la pression des automobiles sur ces espaces publics proches du rivage, encourager la pratique de modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle, et déplacer la fréquentation vers les horaires les moins chargés, en début ou en fin de journée.

Cette démarche de tourisme responsable intégrera la mise en place de différentes possibilités d'accéder au site en usant de modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle tout en bénéficiant de la gratuité ou de tarifs modérés :

- Une tarification modulée selon les saisons et selon les heures, pour encourager un tourisme doux en-dehors des situations de forte affluence ;
- Une première demi-heure gratuite pour encourager la pratique du dépose-minute ;
- La gratuité pour les usagers en deux roues motorisés ou non motorisés ;
- L'équipement des zones piétonnes en emplacements sécurisés et gratuits pour vélos ;
- La gratuité pour les personnes à mobilité réduite, celles-ci devant toutefois se faire préalablement enregistrer en mairie étant donné les contraintes techniques de l'automatisation des paiements ;
- Un demi-tarif pour les résidents principaux et secondaires, qui tout au long de la saison balnéaire sont amenés à fréquenter le littoral. Ces derniers devront toutefois se faire préalablement enregistrés en mairie afin de bénéficier de ce tarif ;

- La mise en place d'une navette municipale gratuite qui reliera les parcs de stationnement gratuits du village et le quartier de Pampelonne (secteur de Bonne-Terrasse – Gros Vallat).

Au vu de ce qui précède, il propose au conseil municipal de fixer comme suit les tarifs du stationnement au quartier de Pampelonne :

HORAIRES	PROPOSITION				VOTE 2025	
	Saison Mars / Avril / Mai / Septembre / Octobre		Haute saison Juin / Juillet / Aout		Saison Mars / Avril / Mai / Septembre / Octobre	Haute saison Juin / Juillet / Aout
	HT	TTC à titre indicatif (TVA 20%)	HT	TTC à titre indicatif (TVA 20%)	HT	HT
<b>AUTOMOBILES</b>						
8h30 / 9h00	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
9h00 / 9h30	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
9h30 / 10h00	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
10h00 / 10h30	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
10h30 / 11h00	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
11h00 / 11h30	0,50 €	0,60 €	0,50 €	0,60 €	0,50 €	0,50 €
11h30 / 12h00	0,50 €	0,60 €	0,50 €	0,60 €	0,50 €	0,50 €
12h00 / 12h30	1,00 €	1,20 €	1,00 €	1,20 €	1,00 €	1,00 €
12h30 / 13h00	1,00 €	1,20 €	1,50 €	1,80 €	1,00 €	1,50 €
13h00 / 13h30	1,00 €	1,20 €	1,50 €	1,80 €	1,00 €	1,50 €
13h30 / 14h00	1,00 €	1,20 €	1,50 €	1,80 €	1,00 €	1,50 €
14h00 / 14h30	1,00 €	1,20 €	1,50 €	1,80 €	1,00 €	1,50 €
14h30 / 15h00	1,00 €	1,20 €	1,50 €	1,80 €	1,00 €	1,50 €
15h00 / 15h30	1,00 €	1,20 €	1,50 €	1,80 €	1,00 €	1,50 €
15h30 / 16h00	1,00 €	1,20 €	1,50 €	1,80 €	1,00 €	1,50 €
16h00 / 16h30	1,00 €	1,20 €	1,00 €	1,20 €	1,00 €	1,00 €
16h30 / 17h00	1,00 €	1,20 €	1,00 €	1,20 €	1,00 €	1,00 €
17h00 / 17h30	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
17h30 / 18h00	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Ticket perdu saison (mars, avril, mai, septembre et octobre) : 11,00 € HT soit 13,20 € TTC Ticket perdu haute saison (juin, juillet et août) : 14,50 € HT soit 17,40 € TTC					Ticket perdu saison (mars, avril, mai, septembre et octobre) : 11,00 € HT soit 13,20 € TTC Ticket perdu haute saison (juin, juillet et août) : 14,50 € HT soit 17,40 € TTC	
Renouvellement carte de parking en cas de perte			10 € TTC		10 € TTC	
Tarif en mode dégradé			5 € TTC		5 € TTC en cas de panne d'automatisation	
Tous usagers			Première demi-heure gratuite dès l'arrivée sur le parc de stationnement entre 11h et 16h30		Première demi-heure gratuite dès l'arrivée sur le parc de stationnement entre 11h et 16h30	
Usagers justifiant d'une résidence principale et secondaire à Ramatuelle sous réserve d'une inscription préalable			Réduction de 50 % quelle que soit la durée		Réduction de 50 % quelle que soit la durée	
Personnes titulaires d'une "Carte mobilité inclusion-stationnement" ou de la "Carte européenne de stationnement" sous réserve d'une inscription préalable			Gratuit		Gratuit	
<b>DEUX ROUES MOTORISES</b>			Gratuit si utilise l'accès 2 roues		Gratuit si utilise l'accès 2 roues	
<b>VELOS/VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE</b>			Gratuit		Gratuit	

Nota bene : la mention de tarifs toutes taxes comprises est purement indicative, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée ne relevant pas de la décision du conseil municipal et pouvant varier en fonction de décisions de l'Etat

MAIRIE DE RAMATUELLE	2024	PROPOSITION		VOTE 2025
		H.T	TTC (TVA 20%)	H.T
<b>Camping-car par tranche de 24 heures hors taxe de séjour</b>				
Saison Haute 27 mars au 12 octobre (délibération n° 109/2024)	16,67	16,90	20,28 hors taxe de séjour	<b>16,90 hors taxe de séjour</b>
Ticket perdu haute saison	116,70	116,70	140	<b>116,70</b>
Saison 1 <sup>er</sup> janvier 2025 au 26 mars 2025 13 octobre 2025 au 31 décembre 2025 (délibération n° 109/2024)	10	9,40	11,28 Hors taxe de séjour	<b>9,40 Hors taxe de séjour</b>
Ticket perdu basse saison	70	70	84	<b>70</b>
<b>Parkings</b>				
Place de stationnement réservée située sur les parking municipaux - x place x 120 jours (le client devant s'acquitter du droit d'entrée du parking)	2,75	2,75	3,30	<b>2,75</b>
Tarif saisonnier établissement de plage pour la saison (limité aux capacités du parking)	183,33	183,33	220	<b>183,33</b>
Tarif saisonnier hors concession de plage (limité aux capacités du parking) - Mars, avril, mai, septembre et octobre - Juin, juillet et août	75 125	75 / mois 125 /mois	90 /mois 150 / mois	<b>75 / mois 125 /mois</b>
Exploitants de plage	<p><b>Chaque exploitant de plage bénéficie d'un accès libre et gratuit au parking municipal qui dessert son établissement pour garer le véhicule quatre roues floqué au nom de son établissement, un deux roues utiles et nécessaires à l'exploitation et le véhicule personnel de l'exploitant.</b></p> <p><b>L'ensemble de ces véhicules devront afficher le macaron délivré par la mairie. L'arrêté municipal n°211/2023 pris en date du 11 mai 2023 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur la plage de Pampelonne et sur l'interface arborée à ses abords immédiats complète ces dispositions.</b></p>			

*Patrick GASPARINI affirme que la somme des tarifs cumulés, 17,40 € pour la période de 11 heures à 17 heures, est trop élevée pour se rendre à la plage. Ce tarif est plus élevé que tous ceux des parkings privés de Pampelonne. Ce tarif global lui paraît antisocial.*

*Le Maire observe qu'une partie significative du public se rend à la plage vers 16 heures donc il ne paie qu'une heure. De plus, les résidents ramatuellois bénéficient de 50 % de réduction sur les tarifs des parkings des plages. Les tarifs ne provoquent aucune remontée des utilisateurs.*

*Michel FRANCO ajoute que les tarifs des parkings publics plus élevés que les tarifs des parkings privés évitent une concurrence déloyale, ce qui est important pour les élus.*

**La proposition est adoptée par 15 POUR, 2 CONTRE (Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI).**

#### **IV - BUDGET COMMUNE : VOTE DES REDEVANCES DE STATIONNEMENT PAYANT PAR HORODATAGE ET DES FORFAITS POST STATIONNEMENT AU QUARTIER DE PAMPELONNE (BONNE TERRASSE).**

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que la plage de Pampelonne et ses abords immédiats ont subi depuis des décennies une pression croissante des voitures individuelles. Il en a résulté un certain nombre d'impacts négatifs sur le paysage. Pour une réduction de l'impact paysager des aires de stationnement, le Schéma prescrit notamment de les redimensionner, relocaliser et requalifier.

Pour poursuivre le changement dans les usages, il est nécessaire de créer une zone de stationnement au quartier de Bonne Terrasse qui dessert la plage de Pampelonne. La tarification doit tout à la fois favoriser une baisse de la pression des automobiles sur ces espaces publics proches du rivage, encourager la pratique de modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle, et déplacer la fréquentation vers les horaires les moins chargés, en début ou en fin de journée.

En 2025, il est prévu, conformément au schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne, d'installer une cale de mise à l'eau sur ce secteur. Les véhicules et attelages pourront stationner au parking dans une nouvelle zone prévue à cet effet.

Cette démarche de tourisme responsable intégrera la mise en place de différentes possibilités d'accéder au site en usant de modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle tout en bénéficiant de la gratuité ou de tarifs modérés :

- Une tarification modulée selon les saisons et selon les heures, pour encourager un tourisme doux en-dehors des situations de forte affluence ;
- Une première demi-heure gratuite pour encourager la pratique du dépose-minute ;
- La gratuité pour les usagers en deux roues motorisés ou non motorisés ;
- La gratuité pour les personnes à mobilité réduite, celles-ci devant toutefois se faire préalablement enregistrer en mairie étant donné les contraintes techniques de l'automatisation des paiements ;
- Un demi-tarif pour les résidents principaux et secondaires, qui tout au long de la saison balnéaire sont amenés à fréquenter le littoral. Ces derniers devront toutefois se faire préalablement enregistrés en mairie afin de bénéficier de ce tarif ;

- La mise en place d'une navette municipale gratuite qui reliera les parcs de stationnement gratuits du village et le quartier de Pampelonne (secteur de Bonne-Terrasse – Gros Vallat).

Au vu de ce qui précède, il propose au conseil municipal de fixer comme suit les tarifs du stationnement payant par horodatage et des forfaits post stationnement au quartier de Pampelonne (Bonne Terrasse) :

HORAIRES	PROPOSITIONS		VOTE 2025	
	saison Mars / Avril / Mai / Septembre / Octobre	Haute saison Juin / Juillet / Août	saison Mars / Avril / Mai /Septembre / Octobre	Haute saison Juin / Juillet / Août
<b>AUTOMOBILES</b>				
8h30 / 9h00	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
9h00 / 9h30	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
9h30 / 10h00	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
10h00 / 10h30	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
10h30 / 11h00	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
11h00 / 11h30	0,60 €	0,60 €	0,60 €	0,60 €
11h30 / 12h00	0,60 €	0,60 €	0,60 €	0,60 €
12h00 / 12h30	1,20 €	1,20 €	1,20 €	1,20 €
12h30 / 13h00	1,20 €	1,80 €	1,20 €	1,80 €
13h00 / 13h30	1,20 €	1,80 €	1,20 €	1,80 €
13h30 / 14h00	1,20 €	1,80 €	1,20 €	1,80 €
14h00 / 14h30	1,20 €	1,80 €	1,20 €	1,80 €
14h30 / 15h00	1,20 €	1,80 €	1,20 €	1,80 €
15h00 / 15h30	1,20 €	1,80 €	1,20 €	1,80 €
15h30 / 16h00	1,20 €	1,80 €	1,20 €	1,80 €
16h00 / 16h30	1,20 €	1,20 €	1,20 €	1,20 €
16h30 / 17h00	1,20 €	1,20 €	1,20 €	1,20 €
17h00 / 17h30	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
17h30 / 18h00	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Forfait post stationnement saison (mars avril, mai, septembre, octobre) - cas de stationnement non payé ou insuffisamment réglé : 13,20 € Forfait post stationnement haute saison (juin, juillet, août) - cas de stationnement non payé ou insuffisamment réglé : 17,40 €			Forfait post stationnement saison (mars avril, mai, septembre, octobre) - cas de stationnement non payé ou insuffisamment réglé : 13,20 € Forfait post stationnement haute saison (juin, juillet, août) - cas de stationnement non payé ou insuffisamment réglé : 17,40 €	
Tous usagers	Première demi-heure gratuite dès l'arrivée sur le parc de stationnement entre 11h et 16h30		Première demi-heure gratuite dès l'arrivée sur le parc de stationnement entre 11h et 16h30	
Usagers justifiant d'une résidence principale ou secondaire à Ramatuelle sous réserve d'une inscription préalable	Réduction de 50 % quelle que soit la durée		Réduction de 50 % quelle que soit la durée	
Personnes titulaires d'une "Carte mobilité inclusion-stationnement" ou de la "Carte européenne de stationnement" sous réserve d'une inscription préalable	Gratuit sous condition		Gratuit sous condition	
DEUX ROUES MOTORISÉS	Gratuit si utilise de l'accès 2 roues		Gratuit si utilise de l'accès 2 roues	
VELOS/VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE	Gratuit		Gratuit	

La proposition est adoptée par 16 POUR et 2 CONTRE (Bruno GOETHALS et Patrick GASPARIANI) :

**V - BUDGET COMMUNE : VOTE DES REDEVANCES DE STATIONNEMENT PAYANT PAR HORODATAGE ET DES FORFAITS POST STATIONNEMENT AU QUARTIER DE L'ESCALET.**

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que le quartier de l'Escalet a subi depuis un certain nombre d'années une pression touristique qui s'est sensiblement aggravée depuis la crise du COVID. Il en résulte une fréquentation de cette partie du littoral qui, jusqu'en 2021 dépassait sa capacité d'accueil, tant en nombre d'automobiles sur la voirie communale, qu'en nombre de promeneurs sur le sentier du littoral entre la pointe Canadel et le cap Taillat.

Pour réguler la fréquentation du quartier dans ces circonstances, il a été instauré en 2022 un stationnement payant sur le boulevard de La Praya, et sur le terrain mis à la disposition de la commune par l'Association Syndicale Libre des Propriétaires du Domaine de l'Escalet.

La tarification a permis tout à la fois de soulager la pression des automobiles sur les espaces publics, encourager la pratique de modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle, déplacer la fréquentation des espaces naturels vers les périodes de l'année les moins chargées et ménager des possibilités d'accéder au site à moindre coût.

Le dispositif technique adapté au paiement du stationnement est l'horodateur.

Cette démarche a été accompagnée de la mise en place de différentes possibilités d'accéder au site en usant de modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle et en bénéficiant de la gratuité ou de tarifs modérés :

- Une tarification modulée selon les saisons et selon les heures, pour encourager un tourisme doux en-dehors des situations de forte affluence ;
- Une première demi-heure gratuite pour encourager la pratique du dépose-minute ;
- La gratuité pour les usagers en deux roues motorisés ou non motorisés ;
- L'équipement du boulevard en emplacements sécurisés et gratuits pour vélos ;
- La gratuité pour les personnes à mobilité réduite, celles-ci devant toutefois se faire préalablement enregistrer en mairie étant donné les contraintes techniques de l'horodatage automatique ;
- Un demi-tarif pour les résidents principaux et secondaires, qui tout au long de la saison balnéaire sont amenés à fréquenter le littoral. Ces derniers devront toutefois se faire préalablement enregistrés en mairie afin de bénéficier de ce tarif ;
- La mise en place d'une navette municipale gratuite qui reliera les parcs de stationnement gratuits du village et le quartier de l'Escalet.

Au vu de ce qui précède, il propose au conseil municipal de fixer comme suit les tarifs du stationnement payant par horodatage et des forfaits post stationnement au quartier de l'Escalet :

HORAIRES	PROPOSITIONS		VOTE 2025	
	saison Mars / Avril / Mai / Septembre / Octobre	Haute saison Juin / Juillet / Août	saison Mars / Avril / Mai / Septembre / Octobre	Haute saison Juin / Juillet / Août
<b>AUTOMOBILES</b>				
8h30 / 9h00	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
9h00 / 9h30	0,40 €	0,40 €	0,40 €	0,40 €
9h30 / 10h00	0,40 €	0,40 €	0,40 €	0,40 €
10h00 / 10h30	0,40 €	0,40 €	0,40 €	0,40 €
10h30 / 11h00	0,40 €	0,40 €	0,40 €	0,40 €
11h00 / 11h30	0,60 €	0,60 €	0,60 €	0,60 €
11h30 / 12h00	0,60 €	0,60 €	0,60 €	0,60 €
12h00 / 12h30	1,20 €	1,20 €	1,20 €	1,20 €
12h30 / 13h00	1,20 €	1,80 €	1,20 €	1,80 €
13h00 / 13h30	1,20 €	1,80 €	1,20 €	1,80 €
13h30 / 14h00	1,20 €	1,80 €	1,20 €	1,80 €
14h00 / 14h30	1,20 €	1,80 €	1,20 €	1,80 €
14h30 / 15h00	1,20 €	1,80 €	1,20 €	1,80 €
15h00 / 15h30	1,20 €	1,80 €	1,20 €	1,80 €
15h30 / 16h00	1,20 €	1,80 €	1,20 €	1,80 €
16h00 / 16h30	0,60 €	0,60 €	0,60 €	0,60 €
16h30 / 17h00	0,60 €	0,60 €	0,60 €	0,60 €
17h00 / 17h30	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
17h30 / 18h00	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Forfait post stationnement saison (Mars, avril, mai, septembre, octobre) - cas de stationnement non payé ou insuffisamment réglé : 13,60 € Forfait post stationnement haute saison (juin, juillet, août) - cas de stationnement non payé ou insuffisamment réglé : 17,80 €			Forfait post stationnement saison (Mars, avril, mai, septembre, octobre) - cas de stationnement non payé ou insuffisamment réglé : 13,60 € Forfait post stationnement haute saison (juin, juillet, août) - cas de stationnement non payé ou insuffisamment réglé : 17,80 €	
Tous usagers	Première demi-heure gratuite dès l'arrivée entre 9h et 16h30		Première demi-heure gratuite dès l'arrivée entre 9h et 16h30	
Tarif saisonnier snack (limité aux capacités du parking)	220 €		220 €	
Exploitants de snack	Chaque exploitant peut garer gratuitement à proximité immédiate de son snack un véhicule quatre roues floqué au nom de son établissement		Chaque exploitant peut garer gratuitement à proximité immédiate de son snack un véhicule quatre roues floqué au nom de son établissement	
Usagers justifiant d'une résidence principale ou secondaire à Ramatuelle sous réserve d'une inscription préalable	Réduction de 50 % quelle que soit la durée		Réduction de 50 % quelle que soit la durée	
Personnes titulaires d'une "Carte mobilité inclusion-stationnement" ou de la "Carte européenne de stationnement" sous réserve d'une inscription préalable	Gratuit sous condition		Gratuit sous condition	
DEUX ROUES MOTORISES	Gratuit		Gratuit	
VELOS/VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE	Gratuit		Gratuit	

La proposition est adoptée par 16 POUR et 2 CONTRE (Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI).

## VI- BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE : DECISION MODIFICATIVE N° 3.

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu l'article L.1612-11 du code général de collectivités territoriales

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération 32/2024 en date du 9 avril 2024 adoptant le budget primitif du budget principal de la commune,

Vu la délibération 67/2024 en date du 28 mai 2024 autorisant la décision modificative n°1,

Vu la délibération 112/2024 en date du 25 septembre 2024 autorisant la décision modificative n°2,

Considérant la nécessité d'assurer l'engagement et le mandatement des dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la commune et de respecter le principe d'indépendance des exercices comptables.

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Il propose à l'assemblée délibérante d'autoriser la décision modificative N°3 du budget principal de la commune de l'exercice 2024. Le détail des opérations est repris dans le document budgétaire joint en annexe.

**Section d'investissement :**

Dépenses : 0 €

Recettes : 0 €

**Section de fonctionnement :**

Dépenses : 0 €

Recettes : 0 €

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

*Le Maire sort de la salle. Patricia AMIEL prend la présidence.*

*Le pouvoir d'Odile TRUC n'est pas pris en compte pour le point n° 7*

**VII - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE POUR L'ACHAT DE DEUX LOGICIELS.**

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) qui assure un service d'aide et d'accompagnement à domicile, doit se conformer au cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services liés à l'autonomie à domicile mentionnés à l'article L.313-1-3 du Centre d'Accueil Familial Spécialisé (CAFS).

Pour se faire, le CCAS doit se doter d'un logiciel de gestion du dossier usager informatisé et d'un logiciel de télégestion.

Afin d'effectuer cet achat, le CCAS a sollicité de la commune le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de 9 022,50 € HT.

Vu la délibération 99/2023 qui fixe la durée d'amortissement des subventions comptabilisées à l'article 204,

Il propose au conseil municipal de verser une subvention d'investissement de 9 022,50 € euros au Centre Communal d'Action Sociale, et de procéder à l'amortissement de la dépense sur une durée de 5 ans :

- 1<sup>ère</sup> année : 1 800 €
- 2<sup>ème</sup> année : 1 800 €

- 3<sup>ème</sup> année : 1 800 €
- 4<sup>ème</sup> année : 1 800 €
- 5<sup>ème</sup> année : 1 822,50 €

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

*Le Maire revient dans la salle et reprend la présidence.*

### **VIII - EXECUTION DU BUDGET AVANT SON VOTE, BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE.**

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu la loi d'amélioration de la décentralisation n° 88-13 en date du 5 janvier 1988 – articles 15 à 22 ;

Vu l'instruction CP 89-18 M0 du 30 janvier 1989 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 1612-1 ;

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (non engagées préalablement au 31 décembre 2024), dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, (chapitre 16 et 18) à condition d'en préciser le montant et la destination ;

Considérant que ces crédits doivent être inscrits au budget primitif lors de son adoption et l'autorisation reste valable jusqu'au vote du budget 2025 ;

Il propose à l'assemblée délibérante l'inscription provisoire au titre de l'année 2025 des crédits d'investissement ci-dessous, et d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater dans les limites définies ci-dessous :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2024 (hors chapitre 16) :

**10 810 381,56 €**

Conformément aux textes applicables, il propose au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de : **2 702 595,39 €** soit 25% de 10 810 381,56 €.

Les dépenses concernées sont les suivantes :

Chapitres/ articles/ Opérations	Libellé	Dépenses d'investissement pouvant être mandatées jusqu'au vote du BP 2025
Ch 20	Immobilisations incorporelles	
202	Frais liés à la réalisation des docs d'urbanisme	5 000,00 €
2031	Frais d'études	5 000,00 €
2051	Concessions et droits similaires	2 000,00 €
Ch 21	Immobilisations corporelles	
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	20 000,00 €
21351	Inst.gén. agencements, aménagements des bâtiments publics	150 000,00 €
21352	Inst.gén. agencements, aménagements des bâtiments privés	150 000,00 €
2138	Autres constructions	30 000,00 €
2148	Autres construction sur sol d'autrui	260 000,00 €
21534	Réseaux d'électrification	100 000,00 €
21538	Autres réseaux	30 000,00 €
21568	Autres matériel et outil. d'incendie dédence civile	10 000,00 €
21578	Autre matériel et outillage de voirie	20 000,00 €
21828	Autres matériels de transport	50 000,00 €
21831	Matériel informatique scolaire	2 000,00 €
21838	Autre matériel informatique	10 000,00 €
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	2 000,00 €
21848	Autres matériel de bureau et mobiliers	10 000,00 €
2185	Matériel de téléphonie	2 000,00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	42 000,00 €
Opération 35	Programme voirie et réseaux	
2151	Réseaux de voirie	150 000,00 €
Opération 56	Aménagement plage de pampelonne	
238	Avances versées sur commandes immob.corpo.	7 800,00 €
Opération 62	Aménagement place de l'ormeau - rue G Clémenceau	
2313	Construction	50 000,00 €
2315	Installation, matériel et outillages techniques	1 094 795,39 €
Opération 64	Bâtiment maraichage	
2313	Construction	500 000,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>2 702 595,39 €</b>

Le montant total de 2 702 595,39 € est égal au plafond autorisé de 2 702 595,39 €

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**IX - EXECUTION DU BUDGET AVANT SON VOTE, BUDGET ANNEXE  
ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE.**

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu la loi d'amélioration de la décentralisation n° 88-13 en date du 5 janvier 1988 – articles 15 à 22 ;

Vu l'instruction CP 89-18 M0 du 30 janvier 1989 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 1612-1 ;

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (non engagées préalablement au 31 décembre 2024), dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, (chapitre 16) à condition d'en préciser le montant et la destination ;

Considérant que ces crédits doivent être inscrits au budget primitif lors de son adoption et l'autorisation reste valable jusqu'au vote du budget 2025 ;

Il propose à l'assemblée délibérante l'inscription provisoire au titre de l'année 2025 des crédits d'investissement ci-dessous, et d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater dans les limites définies ci-dessous :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2024 (hors chapitre 16) :  
**62 570 €**

Conformément aux textes applicables, il propose au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de : **15 642,50 €** soit 25% de 62 570 €.

Les dépenses concernées sont les suivantes :

Chapitres/ articles/ Opérations	Libellé	Dépenses d'investissement pouvant être mandatées jusqu'au vote du BP 2025
Ch 21	Immobilisations corporelles	
2153	Installations à caractère spécifique	15 642,50 €
	<b>TOTAL</b>	<b>15 642,50 €</b>

Le montant total de 15 642,50 € est égal au plafond autorisé de 15 642,50 €.

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

### **X - EXECUTION DU BUDGET AVANT SON VOTE, BUDGET ANNEXE PARKINGS.**

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu la loi d'amélioration de la décentralisation n° 88-13 en date du 5 janvier 1988 – articles 15 à 22 ;

Vu l'instruction CP 89-18 M0 du 30 janvier 1989 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 1612-1 ;

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (non engagées préalablement au 31 décembre 2024), dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, (chapitre 16 ) à condition d'en préciser le montant et la destination ;

Considérant que ces crédits doivent être inscrits au budget primitif lors de son adoption et l'autorisation reste valable jusqu'au vote du budget 2025 ;

Il propose à l'assemblée délibérante l'inscription provisoire au titre de l'année 2025 des crédits d'investissement ci-dessous, et d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater dans les limites définies ci-dessous :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2024 (hors chapitre 16) :  
**521 435,00 €**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de : **130 358,75 €** soit 25% de 521 435 €.

Les dépenses concernées sont les suivantes :

Chapitres/ articles/ Opérations	Libellé	Dépenses d'investissement pouvant être mandatées jusqu'au vote du BP 2025
Ch 21	<b>Immobilisations corporelles</b>	
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	3 000,00 €
2188	Autres	2 000,00 €
Ch 23	<b>Immobilisations en cours</b>	
2313	Construction	5 000,00 €
238	Avances versées sur commandes immob.corpo.	90 000,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>100 000,00 €</b>

Le montant total de 100 000 € est inférieur au plafond autorisé de 130 358,75 €.

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

## XI - INDEMNISATION DEDIEE AUX PREJUDICES ECONOMIQUES LIES AUX TRAVAUX DE REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS DE RAMATUELLE.

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibérations en date du 13 février 2024 (n°1/2024) et du 28 mai 2024 (n°72/2024), le conseil municipal a créé une Commission Indemnisation Amiable (CIA) dédiée aux préjudices économiques liés aux travaux de requalification des espaces publics de Ramatuelle.

Ladite commission s'est ainsi réunie le 16 octobre 2024 et le 5 décembre 2024 afin d'étudier les demandes d'indemnisation des entreprises suivantes :

- Nicolas FOURNIER LMP, 26 – 37 rue Saint Esprit – 83350 RAMATUELLE
- SAS Café de L'ormeau, 104 rue du Tibouren – 83350 RAMATUELLE
- SARL Micma, 7 avenue Georges Clemenceau – 83350 RAMATUELLE
- SARL les Saveurs Sincères, 10 avenue Georges Clemenceau – 83350 RAMATUELLE
- L'atelier de Jany, 12 avenue Georges Clemenceau – 83350 RAMATUELLE
- SAS Saint Tropez Immobilier, 12 avenue Georges Clemenceau – 83350 RAMATUELLE
- Patricia GUIFFANT (Le Grain de sable) , 16 avenue Georges Clemenceau – 83350 RAMATUELLE
- Indivision MARTINIANI (Le Vésuvio), 19b avenue Georges Clemenceau – 83350 RAMATUELLE

La commission présidée par un magistrat du Tribunal Administratif de Toulon et composée de membres du conseil municipal, d'un représentant de la Chambre de Commerce et de l'Industrie, d'un membre de la Chambre de métiers du Var et d'un expert-comptable indépendant mandaté, après avoir instruit ces dernières, a statué sur les dossiers éligibles à indemnisations

Pour rappel, l'assiette indemnisable est constituée de la variation de chiffre d'affaire établie entre la période des travaux de l'année en cours impactant l'entreprise et la moyenne du chiffre d'affaires des deux derniers exercices (toujours sur la même période) pondérée par le taux de marge moyen des deux derniers exercices, ce qui détermine la baisse de marge brute de l'entreprise.

La marge brute se définit comme la différence entre le chiffre d'affaires hors taxe et les achats hors taxe nécessaires à la réalisation de ce chiffre d'affaires, cette marge brute étant minorée de la réduction des charges de personnel (salaires bruts + charges sociales patronales) constatée pendant la période indemnisée.

La perte de marge brute s'entend de la différence entre la moyenne des marges brutes constatées au cours des deux derniers exercices comptables sur une période correspondante à celle des travaux et la marge brute dégagée pendant lesdits travaux.

Le contexte économique, le mode de calcul de l'assiette et du préjudice indemnisable, la jurisprudence en matière d'indemnisation dans de tels cas, ou encore l'attractivité du nouvel environnement commercial ont ainsi conduit les membres de la commission à proposer une indemnité égale à 100 % de l'assiette calculée pour 5 établissements soit :

- 16 258 € pour la SARL Micma
- 12 509 € pour la SARL les Saveurs Sincères
- 4 203 € pour L'atelier de Jany
- 2 122 € pour Patricia GUIFFANT (le Grain de sable)
- 6 066 € pour l'indivision MARTINIANI (le Vésuvio).

Il propose au conseil municipal :

- D'approuver les conclusions de la Commission d'Indemnisation Amiable du 16 octobre 2024 et du 5 décembre 2024 portant sur les dossiers éligibles (ci annexés),
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les protocoles d'accord transactionnels établis sur le fondement des articles 2044 et suivant du code civil.

*Patrick GASPARINI qualifie l'opération de « généreuse » mais regrette que les élus du groupe minoritaire ne soient pas conviés à la commission d'indemnisation ; il lui paraît donc difficile d'échanger sur des situations en n'ayant pas pu prendre part au débat.*

*Le Maire précise que la présence des membres du groupe minoritaire à cette commission n'est pas obligatoire et qu'elle s'est déroulée dans les meilleures conditions possibles.*

*Patrick GASPARINI souhaite savoir si le processus d'étude des indemnisations relatif à la poursuite des travaux sera identique à celui de la première phase de travaux.*

*Le Maire répond qu'il s'agira effectivement du même processus dans le cadre de la même commission.*

**La proposition est adoptée par 16 POUR et 2 CONTRE (Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI).**

**XII - ORGANISME DE GESTION DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE (OGEC) ECOLE SAINTE-ANNE : PARTICIPATION A DEUX VOYAGES SCOLAIRES A MARSEILLE (LES CHEMINS DE L'HISTOIRE EN PROVENCE) ET A SAINT LEGER LES MELEZES (SKI ET RAQUETTES DANS LES ALPES).**

Alexandre SURLE, rapporteur, expose à l'assemblée que l'Organisme de Gestion des établissements d'Enseignement catholique (OGEC) de l'école Sainte-Anne à Saint Tropez sollicite une participation financière de la commune pour l'organisation de deux voyages scolaires :

- Un voyage scolaire à Marseille (les chemins de l'histoire en Provence) du 10 au 12 mars 2025 s'élevant à de 225 € par élève,
- Un voyage scolaire à Saint Léger les Mélézes (ski et raquettes dans les Alpes) du 3 au 7 mars 2025 s'élevant à 410 € par élève,

Six élèves de Ramatuelle participent au voyage scolaire sur le thème « les chemins de l'histoire en Provence » (Adam BAZARBACHI, Joseph BOSC, Paul CARON, Louis DEMARTI, Alexia DUBASIKOVA, Léa SOETEMONT) et quatre élèves de Ramatuelle participent au voyage scolaire sur le thème « ski et Raquettes dans les Alpes » (Sixtine ANTOGNETTI, Clara METIVIER, Loara MOLINIE, Alicia RODRIGUEZ).

La procédure mise en place implique que les collectivités versent directement aux parents d'élèves la subvention accordée.

Des aides financières pourraient être accordées à la famille de ces élèves :

- 56,25 euros par élève pour le voyage scolaire sur le thème « les chemins de l'histoire en Provence »,
- 102,50 euros par élève pour le voyage scolaire sur le thème « ski et Raquettes dans les Alpes ».

Il propose au conseil municipal d'accorder une aide financière de 56,25 euros par élève Ramatuellois qui participe au voyage scolaire sur le thème « les chemins de l'histoire en Provence » et 102,50 euros par élève Ramatuellois qui participe au voyage scolaire sur le thème « ski et Raquettes dans les Alpes », soit 747,50 euros au total afin de diminuer le coût financier de ces voyages.

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**XIII - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ :  
ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE  
D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT).**

Alexandre SURLE, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5214-16,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (1 bis du V) qui dit que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes membres intéressées en tenant compte du rapport de la CLECT,

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez,

Vu l'arrêté préfectoral n° 423/2023-BCLI du 25 octobre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez,

Vu la délibération N°2023/06/21-11 du Conseil communautaire en date du 21 juin 2023 approuvant la modification de ses statuts et le transfert par anticipation de la compétence « assainissement collectif » au 01 janvier 2024,

Vu le rapport de la CLECT en date du 02 juillet 2024,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 30 septembre 2024, fixant librement les attributions de compensations des communes intéressées par les transferts de compétences intervenus au 01 janvier 2024,

Considérant qu'il appartient exclusivement à l'EPCI de fixer les attributions de compensation des communes,

Considérant que la délibération de fixation libre des attributions de compensation par la Communauté de communes est soumise à l'avis des communes intéressées,

Considérant qu'il appartient à la commune de statuer sur son montant individuel fixé à 0,

Le rapporteur expose :

Suite au transfert de l'assainissement collectif au 01 janvier 2024 au profit de la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a procédé à l'évaluation des charges afférentes, dans son rapport du 02 juillet 2024, selon la méthode retenue, dite de droit commun (en application de l'article 1609 nonies C).

Au vu de ce rapport, le Conseil communautaire, a décidé par délibération en date du 30 septembre 2024, de ne pas retenir l'évaluation au titre du droit commun mais de fixer librement le montant des attributions de compensation pour les communes intéressées par les transferts de compétences intervenue au 01 janvier 2024.

En effet, le conseil communautaire a décidé, en ce qui concerne la compétence assainissement collectif, de ne pas minorer, les attributions de compensation des communes concernées.

Ainsi pour la commune de Ramatuelle, les coûts nets transférés, évalués selon la méthode retenue par la Commission, sont les suivants : 0 €

En comparaison, et en application de la délibération communautaire susvisée, les coûts nets transférés retenus par l'assemblée délibérante sont les suivants : 0 €

Ce montant doit être présenté à la validation du Conseil municipal, qui dispose d'un délai de trois mois pour délibérer à la majorité simple, sur l'approbation de l'attribution de compensation qui les concerne.

Il propose au conseil municipal :

- D'adopter sur la base du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 2 juillet 2024, la fixation libre de l'attribution de compensation de la commune pour 2024, telle que présenté dans le tableau en annexe de la présente délibération.
- D'adopter le rapport ci-dessus énoncé
- De notifier cette délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Golfe de Saint -Tropez.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces de nature administrative relatives à l'exécution de la présente délibération.

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

*Le pouvoir de Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT n'est pas pris en compte pour le point n° 14.*

#### **XIV – MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU PONTON DEMONTABLE SUR LA PLAGE DE PAMPELONNE AUTORISATION DU LANCEMENT D'UN AVENANT AU MARCHE 22AO02.**

Alexandre SURLE, rapporteur, expose à l'assemblée que vu, les articles L2194-1 à L2194-3 et R2194-1 à R2194-4 du code de la commande publique

Il expose à l'assemblée que l'Etat a délivré à la commune une autorisation d'occupation temporaire globale pour la pose éventuelle de huit pontons.

La durée de l'autorisation temporaire est de 8 ans ;

Les emplacements des huit pontons ont été prédéfinis dans l'autorisation d'occupation temporaire et répartis dans la baie en application du plan de balisage. L'usage des pontons est mutualisé.

Pour donner suite à ce projet, un marché de prestation globale de service pour la mise en place saisonnière de 8 pontons (marché 22AO02, mise à disposition saisonnière de pontons de la plage de Pampelonne) a été attribué. La durée du marché est de 8 années, correspondant à l'échéance des concessions de plage et à la durée minimale nécessaire à l'amortissement des pontons.

La mise en œuvre de la ZMEL (zone de mouillage et d'équipements légers) nécessite, d'une part pour l'exploitation par la société EDEIS et d'autre part pour la patrouille nautique de la Police municipale la mise en place d'un nouveau ponton dédié à ces activités.

Le marché initial prévoyait la mise en place de huit pontons, 5 seulement ont été installés. Afin de respecter un parc homogène, un avenant au marché actuel permet d'acquérir une prestation similaire aux conditions du marché initial par avenant.

Le dossier d'autorisation d'urbanisme du 6<sup>ième</sup> ponton a été accordé en même temps que les 5 premiers pontons (DP n°083101 23 0009 du 4 mars 2023, emplacement N°5).

Le projet d'avenant ne modifie pas la date de fin de prestation.

En conséquence de ce qui précède, il propose au conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à lancer la formalisation d'un avenant n°1 au marché initial. Le montant du projet d'avenant est de 358.793,80 € HT, soit 17% du marché initial.
- D'autoriser Monsieur le Maire à contractualiser un avenant n°1 au marché n°22AO02,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant.

*Patrick GASPARI* demande des explications quant au nombre prévisionnel de pontons et à l'avenant financier sur huit années.

*Jean Pierre FRÉSIA* répond que huit pontons sont prévus, cinq sont déjà créés et que ce sixième ponton sera positionné en face du poste de secours pour la Zone de Mouillage des Équipements Légers et la patrouille nautique.

L'avenant de 350 000 € sur 8 années est intégré dans la redevance de la Zone de Mouillage des Équipements Légers ; il est prévu un ponton dans le cadre du Budget primitif 2025.

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

*Le Maire sort de la salle. Patricia AMIEL prend la présidence.*

## **XV - DELEGATION GENERALE DE FONCTION AU MAIRE.**

Bruno CAIETTI, rapporteur, expose à l'assemblée que le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire tout ou partie des attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ces délégations sont accordées au Maire pour la durée de son mandat et entraînent le dessaisissement du conseil municipal qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confiées au Maire. Néanmoins, le conseil municipal peut mettre fin à la délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT.

Les décisions dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L. 2122-23 du CGCT. Par ailleurs, l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du Maire, doit être expressément prévu, selon les modalités prévues à l'article L. 2122-17 du CGCT, dans la délibération portant délégation d'attributions, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au conseil municipal.

Le conseil municipal a voté le 16 juin 2020 la délibération n°34/2020 concernant la délégation générale de fonction au maire,

Le conseil municipal a voté le 13 février 2024 la délibération n°9/2024 portant sur la modification du point n°4 et l'ajout du point n°30 à cette nouvelle délibération,

Le conseil municipal a voté le 09 juillet 2024 la délibération n°99/2024 portant sur l'ajout du point 31 à cette nouvelle délibération,

Dans cette dernière mouture, une erreur matérielle apparaît au point 31 dont le corps du texte est « d'autoriser, au nom de la commune, les déplacements et les hébergements de ses représentants élus et de les indemniser des frais de missions en référence à la délibération n°5/2024 « Modalités des frais de déplacements et de missions des élus » du 28 mai 2024 » est remplacé par « d'autoriser, au nom de la commune, les déplacements et les hébergements de ses représentants élus et de les indemniser des frais de missions en référence à la délibération n °68/2024 « Modalités des frais de déplacements et de missions des élus » du 28 mai 2024».

Il est proposé au Conseil municipal de charger le Maire pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De moduler les tarifs de stationnement sur un ou plusieurs parcs de stationnement municipaux dans les limites de plus ou moins 50% du tarif fixé par le conseil municipal au début de chaque année ;

3° De procéder, dans les limites de 1 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée pour les marchés publics, seuil mentionné dans l'article R. 2123-1. Indiqué dans l'annexe 2 du code de la commande publique (221 000 € HT au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les marchés de fournitures et de services), ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants s'ils ne dépassent pas le seuil des procédures formalisées, et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Pour les marchés supérieurs au seuil des procédures formalisées, de prendre toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieure à 10% s'il s'agit d'un marché de fournitures ou de service et de 15% s'il s'agit d'un marché de travaux, lorsque les crédits ont été inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 Euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Sans objet;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code dans le cadre de la politique communale de renforcement du logement permanent;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas où il importe de défendre les intérêts moraux ou matériels de la commune, son image de marque, son environnement, ses paysages, ses représentants élus, les agents publics qu'elle emploie, ainsi que l'intérêt général de la population, que ce soit en demande ou en défense, devant les juridictions administratives et civiles - par la voie de la constitution de partie civile notamment, ou pénale, en première instance, en appel ou en cassation ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 Euros;

18° Sans objet;

19° Sans objet;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum d'un million d'Euros ;

21° D'exercer au nom de la commune, dans le cadre de la politique communale de renforcement du commerce de proximité et de l'artisanat au village, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° Sans objet.

26° De demander à la Région, au Département, ou tout organisme financeur l'attribution de subventions pour un montant maximal de 100 000 €.

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à l'extension, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux que ce soit sur les biens appartenant au domaine public ou privé.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° : D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret 2023-523 du 29 juin 2023. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation

31° : D'autoriser, au nom de la commune, les déplacements et les hébergements de ses représentants élus et de les indemniser des frais de missions en référence à la délibération n°68/2024 « Modalités des frais de déplacements et de missions des élus » du 28 mai 2024.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Il propose au Conseil municipal de désigner M Patrick Rinaudo, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, pour exercer la suppléance en cas d'empêchement du maire.

La délibération n°99/2024 du 09 juillet 2024 est abrogée.

**La proposition est adoptée par 15 POUR, 1 CONTRE (Bruno GOETHALS) et 1 ABSTENTION (Patrick GASPARDI).**

Le Maire revient dans la salle et reprend la présidence.

## **XVI - INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT POUR LA FILIERE POLICE MUNICIPALE.**

Bruno CAIETTI, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L714-13,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis donné par le Comité social territorial, en sa séance du 11 décembre 2024

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel RIFSEEP,

Considérant la publication du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Celle-ci remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale de police et de l'IAT. Dès lors il convient d'abroger les délibérations n°173/17 du 21 décembre 2017, n°103/19 du 11 septembre 2019 et n°103/22 du 19 juillet 2022.

Considérant que l'ISFE composée d'une part fixe et d'une part variable elle-même divisée en une part mensuelle et une part annuelle s'adresse à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de la police municipale.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés, et notamment d'en définir les bénéficiaires, de déterminer, pour chaque part le taux et le plafond, les conditions d'attribution et de versement, et de préciser la date d'effet.

Il propose au conseil municipal d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement ISFE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### **1/ Bénéficiaires**

Les bénéficiaires de l'ISFE sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction et relevant des cadres d'emploi de :

- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale

### **2/ Instauration de la part fixe**

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant, dans la limite des taux prévus par le décret :

<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Part fixe</b>
Chefs de service de police municipale	<b>32%</b>
Agents de police municipale	<b>30%</b>

### **Périodicité**

La part fixe est versée mensuellement. Le montant de la part fixe évolue en fonction du traitement soumis à retenue des agents concernés.

### **3/ Instauration de la part variable**

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'ISFE dans la limite des montants prévus par le décret :

<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Part variable</b>
Chefs de service de police municipale	7 000 €
Agents de police municipale	5 000 €

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents.

### **3-1 la part mensuelle**

La part mensuelle de la part variable est versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond réglementaire, proratisée en fonction du temps de travail des agents.

Elle est calibrée par fonction comme suit :

RESPONSABLE SERVICE
ADJOINT AU RESPONSABLE DE SERVICE
AGENT ACTIF POLICE MUNICIPALE

### **3-2 la part annuelle**

La part annuelle de la part variable est versée annuellement dans la limite du plafond réglementaire, à l'issue de l'entretien professionnel de l'année N. Le montant alloué est fixé nominativement en fonction des résultats de cet entretien fixés comme suit :

réalise l'activité de manière très insuffisante/insuffisante	réalise les activités et applique les consignes	réalise l'activité de manière satisfaisante	réalise l'activité de manière très satisfaisante et/ou dans une dynamique d'évolution
--------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------	---------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------

## **4/ Cumul**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- et des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

## **5/ Dispositif de sauvegarde**

Lors de la première application de l'ISFE, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % et dans la limite du plafond fixé réglementairement.

## **6/ Modulation de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement du fait des absences**

Le bénéfice de l'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement :

- durant la période de préparation au reclassement prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congé annuel, en cas de congé de maternité ou de paternité et d'adoption,
- en cas de congés d'invalidité temporaire imputable au service
- en cas de congés de maladie ordinaire : 100% pdt 90 jours et 50% à compter du 91ème jour sur une année de référence.

L'ISFE cesse d'être versée pendant les congés de longue durée et de longue maladie, lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'ISFE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

### **7/ Clause de revalorisation**

Les montants maxima (plafonds) feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus, dans le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, seront revalorisés.

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

### **XVII - CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS CORRESPONDANT A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET/OU SAISONNIER D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2025.**

Bruno CAIETTI, rapporteur, expose à l'assemblée qu'il convient de créer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire et/ou saisonnier d'activité (articles L.332-23.1° et L332-23-2° du code général de la fonction publique)

Il propose au conseil municipal de créer 64 emplois non permanents correspondant à un accroissement temporaire et/ou saisonnier d'activité selon le détail ci-après :

1° - 48 emplois non permanents au titre de l'accroissement saisonnier d'activité (article L332-23-2° du code général de la fonction publique) :

SERVICES	EFFECTIFS	REMUNERATION	COMMENTAIRES
<u>POLICE</u>			Emplois d'agent de surveillance de la voie publique et assistant temporaire en renfort saisonnier des effectifs permanents. Les agents recrutés devront bénéficier d'une part de l'agrément du Procureur de la République en application des articles L.130-4 et R.130-4 du Code de la Route et d'autre part d'un double agrément du Procureur de la République et du Préfet du Var en application de l'article L.412.49.1 du Code des Communes concernant les missions de police administrative relevant des articles L 2212.2 et L 2212.3 du code général des collectivités territoriales.
Agent de surveillance de la voie publique et assistant temporaire	8	5 <sup>ème</sup> échelon de l'échelle C2	
Chef d'équipe patrouille	1	8 <sup>ème</sup> échelon de l'échelle C2	Chef d'équipe patrouille équestre assermenté placé sous la Direction du chef de service de la Police municipale
Patrouilleurs	2	5 <sup>ème</sup> échelon de l'échelle C2	Patrouilleurs équestres assermentés chargés de la surveillance du territoire communal.
<u>POSTE DE SECOURS</u>			
Nageurs sauveteurs	13	4 <sup>ème</sup> échelon de l'échelle C2	Sauveteurs-surveillants des plages
<u>ENFANCE JEUNESSE</u>			
Animateurs / assistants de vie avec ou sans BAFA Ou titres et diplômes répertoriés dans l'arrêté du 09/02/2007	13	3 <sup>ème</sup> échelon de l'échelle C1	Adjoints d'animation chargés de l'encadrement des enfants du service enfance jeunesse
<u>SERVICES TECHNIQUES</u>			
Adjoints techniques	9	1 <sup>er</sup> échelon de l'échelle C1	Adjoints techniques chargés de l'entretien bâtiments, voirie, plages, des espaces publics, des lieux culturels et des locaux communaux

<u>PARKINGS</u>			
Gardiens de parking	2	1 <sup>er</sup> échelon de l'échelle C1	Agents chargés de la maintenance du matériel relatif aux parkings municipaux, garant du bon fonctionnement des barrières automatiques et accueil des usagers

Durée du contrat : 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois

2° -16 emplois non permanents au titre de l'accroissement temporaire d'activité (article L332-23-1° du code général de la fonction publique) :

SERVICES	EFFECTIFS	REMUNERATION	COMMENTAIRES
<u>PARKINGS</u>			
Adjoint au responsable de la régie des parkings	1	5 <sup>ème</sup> échelon de l'échelle C2	Adjoint au responsable de la régie des parkings municipaux
Gardiens de parking	8	1 <sup>er</sup> échelon de l'échelle C1	Agents chargés de la maintenance du matériel relatif aux parkings municipaux, garant du bon fonctionnement des barrières automatiques et accueil des usagers
<u>POSTE DE SECOURS</u>			
Chef de Poste	1	8 <sup>ème</sup> échelon de l'échelle C2	Chef du poste de secours des plages. Encadrement des équipes – surveillance et secours au sein des plages.
Adjoint au chef de poste	1	5 <sup>ème</sup> échelon de l'échelle C2	Adjoint au chef du poste de secours des plages Encadrement des équipes – surveillance et secours au sein des plages.
Nageurs sauveteurs	3	4 <sup>ème</sup> échelon de l'échelle C2	Sauveteurs-surveillants des plages
<u>ADMINISTRATIF</u>			
Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	9 <sup>ème</sup> échelon de l'échelle C3	Chargé des opérations de collecte, de rangement, de communication et de réintégration de documents dans les archives municipale. Concourt à la conservation et au fonctionnement des salles d'archivage.

<u>ENFANCE JEUNESSE</u>  Animateurs / assistants de vie avec ou sans BAFA Ou titres et diplômes répertoriés dans l'arrêté du 09/02/2007	1	3 <sup>ème</sup> échelon de l'échelle C1	Adjoints d'animation chargés de l'encadrement des enfants du service enfance jeunesse
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------

Durée du contrat : 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-23.1° et L332-23-2°

Il propose au conseil municipal :

- De Décider e créer les emplois sus-énumérés.
- De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune, section de fonctionnement, aux fonctions et articles correspondants.

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

*Le pouvoir de Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT n'est pas pris en compte pour les points n° 18 et 19.*

**XVIII - AMENAGEMENT DE LA PLAGE DE PAMPELONNE – SELECTION D'UN MANDATAIRE POUR LA REQUALIFICATION DE L'AIRE DE CAMPING-CAR – DEUXIEME TRANCHE.**

Enzo BAUDARD-CONTESSSE, rapporteur, expose à l'assemblée que vu les articles L2232-5, L2411-1 et L2422-1 à L2422-9 du code de la commande publique relatifs aux marchés publics,

Par délibération du 27 mars 2017, le conseil municipal a décidé la passation d'un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre des travaux prescrits par le schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne. Le procédé du mandat a permis à la commune de réaliser cette lourde opération sans déstabiliser ses services. L'effort d'amélioration continue du projet au fil des années a par la suite justifié la passation de sept avenants au contrat de mandat initial. Les avenants ont été conclus de façon à ménager la continuité de gestion, gage de réussite d'une opération déjà très complexe en elle-même

A ce jour, l'opération n'est pas encore achevée.

Il reste notamment à traiter le secteur Tamaris-Nord : restauration du cordon dunaire par suppression d'un ensemble de constructions illégales et d'un chemin actuellement situé sur la plage même ; relocalisation d'une partie de la capacité de stationnement réduite sur les parkings existants au profit de la végétation. Dans le secteur Bonne-terrasse, par ailleurs, le projet de requalification de l'aire de camping-car a été repensé afin d'améliorer la qualité de l'accueil dans cet espace public qui est plus qu'un parking et une importante source de recette. Par-delà la dédensification et la végétalisation de la surface de stationnement, le projet est désormais d'améliorer l'esthétique, l'adaptation au réchauffement climatique et les services du pavillon des sanitaires (rénovation des toilettes, douches et lavoirs à vaisselle ; loge de concierge ; centrale de production

d'électricité solaire en toiture), et d'équiper les places de stationnement en bornes de recharge électrique pour vélos à assistance électrique, téléphones et ordinateurs.

La partie des travaux relative au secteur Tamaris-Nord ne pourra débuter qu'après les résultats de l'enquête et l'achèvement des procédures administratives afférentes aux suites à donner à une déclaration d'utilité publique.

En revanche, l'aire communale de camping-car de Bonne-Terrasse est ouverte au public et l'amélioration des conditions de l'accueil doit y être poursuivie sans tarder.

Le montant des honoraires versés dans le cadre du contrat de mandat en cours s'élevant à 422 310,48 € toutes taxes comprises, soit une augmentation de 57,41 % par rapport au marché initial, il est désormais indispensable de relancer une mise en concurrence pour la passation d'un nouveau contrat de mandat.

L'estimation globale des prestations d'études et de travaux pour achever la requalification de l'aire de camping-car s'élève à 600 000 € hors taxes. Le marché de mandat peut être passé en procédure adaptée avec une estimation de dépense de mandat inférieure à 50 000 € hors taxes (marché de services).

Les marchés nécessaires seront passés au nom et pour le compte de la collectivité par le mandataire en application du code de la commande publique. La commission compétente le cas échéant sera la commission d'appel d'offre de la commune où siègeront côte à côte le mandataire et le représentant de la collectivité. Les choix de titulaires de marchés devront être approuvés par la commune.

Compte tenu de ce qui précède, il propose au conseil municipal :

- De charger le Maire d'organiser la procédure de mise en concurrence préalable et de signer le marché de services correspondant à un « *Marché de mandat pour la réhabilitation de l'aire de camping-car – deuxième tranche* ».

**Patrick GASPARINI** interroge sur les deux secteurs en référence dans le projet de délibération : « Bonne Terrasse » et « Tamaris » alors que le fond de la proposition de délibération concerne uniquement le secteur de « Bonne Terrasse ».

**Enzo Baudard-Contesse** précise que c'est une information sur le contexte pour la bonne compréhension du projet de délibération.

**Patrick GASPARINI** demande s'il s'agit d'un nouveau projet de marché de 600 000 € HT ou si c'est une reconduction.

Le chef de cabinet, **Guy MARTIN**, à la demande du Maire, précise que l'objectif est aujourd'hui de requalifier le bâtiment alors que précédemment il s'agissait de paysager l'ensemble des surfaces dédiées à l'accueil des véhicules légers et camping-cars, sachant que l'aménagement paysager a été assez lourd, et que la commune ayant réduit de près de quarante pour cent le nombre des places de stationnement des camping-cars au bénéfice des espaces verts.

Le bâtiment à requalifier est quant à lui complexe, puisqu'il abrite à la fois un transformateur haute tension, la station de relevage des effluents de toute la commune, des sanitaires et doit être complété par une future loge de gardien du site, qui permettra de surveiller l'ensemble fréquenté toute l'année.

**La proposition est adoptée par 15 POUR et 2 CONTRE (Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI).**

**XIX - LOT N°14 DE LA CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE PAMPELONNE – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL EMPORTANT MODIFICATION DU CONTROLE AU SENS DE L'ARTICLE L 233-3 DU CODE DU COMMERCE.**

Enzo BAUDARD-CONTESSSE, rapporteur, expose à l'assemblée que la société à responsabilité limitée AUTAPIE, immatriculée sous le numéro 478736143 au registre du commerce et des sociétés de Fréjus, représentée par son gérant, Monsieur Jacques BAILON, a été attributaire du lot n°14 par délibération du conseil municipal du 16 juillet 2018. Le sous-traité et son annexe étaient signés en date des 26 septembre, 18 octobre et 19 octobre 2018. Un avenant n°1, prenant acte du changement de gérant et faisant évoluer le linéaire exploité, était signé en date des 19 août, 8 novembre et 13 décembre 2021.

Pour mémoire, ce lot, à l'enseigne Tiki Club, est dédié à la location de matelas parasols, aux activités de restauration ainsi qu'à la vente de textiles et de produits en lien avec les bains de mer.

Le capital social de cette SARL était entièrement détenu par Madame Sanceaume jusqu'à son décès, le 20 mai 2022.

Monsieur Bertrand Luftman, héritier, est donc devenu l'unique actionnaire.

Par suite, l'associé unique décidait, le 1<sup>er</sup> avril 2023, de céder l'intégralité des parts, au nombre de 13 700, au bénéfice des associés suivants :

- Monsieur Orzeszke : 5 069 parts
- Monsieur Baili : 5 069 parts
- La SAS Kon Tiki : 3 562 parts

Ces informations ont été portées à la connaissance de la commune dans le cadre du rapport annuel remis par le délégataire pour l'exercice 2022.

Ce transfert de parts sociales, après analyse, emporte modification du contrôle au sens de l'article L 233-3 du code du commerce et doit être approuvé par le concessionnaire.

Dans ce cadre, la SARL AUTAPIE était invitée, par lettre datée du 9 avril 2024, à produire un dossier complété suivant les dispositions du règlement de consultation se rapportant au cas d'espèce.

Ce dossier était remis à la commune le 12 juin 2024 avec un complément fourni en date du 23 octobre.

Ces candidatures au rachat des parts sociales ont été présentées aux élus membres de la commission de délégation de service public de la concession en date des 26 août et 15 novembre.

S'agissant de Monsieur Orzeszke, après avoir été responsable au sein d'établissements de restauration, il est salarié de la SAS KON TIKI depuis 2018. Il occupe aujourd'hui des fonctions de « responsable des commerces ».

Depuis 2004, Monsieur BAILI est également salarié de la SAS KON TIKI au sein duquel il occupe les fonctions de responsable de la maintenance générale de l'hôtel de plein air. Il est également fondateur et gérant d'une société de nettoyage.

Enfin, la société KON TIKI est une société par actions simplifiées (SAS) présidée par Bertrand LUFTMAN et enregistrée au RCS de Fréjus. Elle exerce des activités d'hôtellerie de plein air, camping, restauration et de village vacances.

Le village de vacances KON TIKI est localisé en arrière plage de Pampelonne à proximité immédiate du Tiki Club.

Il a été pris acte, par la commission ad'hoc que les candidats justifiaient, ensemble, des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par l'autorité concédante.

Il est précisé que la participation de la SAS Kon Tiki au capital social d'un autre candidat ne saurait rendre irrecevable la demande au motif que les deux personnalités morales diffèrent et constituent des candidats distincts.

Au vu de ce qui précède, il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver la modification du capital social emportant modification du contrôle au sens de l'article L 233-3 du code du commerce au sein de la SARL AUTAPIE.

Ces formalités sont également l'occasion d'intégrer les dispositions de l'article deux de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Cet article précise, en effet, que tout contrat ayant pour effet l'exécution d'un service public doit intégrer les mesures nécessaires permettant le respect du principe de laïcité par les salariés où les personnes sur lesquelles le délégataire de service public exerce une autorité.

Il est donc proposé de compléter l'article 9 du contrat annexé au sous-traité en l'incluant et de préciser les pénalités susceptibles d'être appliquées dans l'hypothèse d'un non-respect.

Les membres du conseil municipal sont invités à charger le Maire de procéder aux ajustements de l'avenant au contrat initial qui se révéleraient utiles à sa mise au point s'agissant du principe de laïcité.

***Patrick GASPARI** demande s'il est possible qu'un associé unique puisse céder l'intégralité de ses parts.*

*Le chef de cabinet, **Guy MARTIN**, à la demande du Maire, précise que le sous-traité prévoit la possibilité de céder tout ou partie des parts mais avec l'approbation du Conseil Municipal. C'est une disposition du sous-traité qui est conforme à la jurisprudence du Conseil d'État, la libre entreprise supposant la libre disposition des parts d'une société. C'est dorénavant inscrit dans la loi.*

***Bruno GOETHALS** a écrit aux membres du Conseil Municipal. Lecture de **Patrick GASPARI** : « Le lot dont on parle (TIKI CLUB) dans le nouveau schéma comporte, encore à ce jour, un bâtiment qui aurait dû être démoli. Cela n'a pas été réalisé. La commune a pourtant été destinataire de courriers de la préfecture confirmant cette situation. Or, la mise en place du nouveau schéma de 2018 indique que l'ensemble des éléments existants constitutifs, avant ledit schéma doit être détruit pour que les éléments du nouveau schéma s'installent.*

*Je m'étonne du contenu de cette délibération, proposée par la commune, sur les changements relatifs à TIKI CLUB.*

*En réalité, cette exploitation de matelas n'est pas conforme au schéma de Pampelonne car le territoire d'exploitation comporte toujours un bâtiment non démoli.*

*La commune a-t-elle réalisé des actions de demande de mise en conformité auprès de l'exploitation depuis toutes ces années ?*

*La commune ne peut cautionner cette situation.*

*Je préconise que la délibération soit retirée, le temps que la municipalité vérifie la légalité du dit lot et plus particulièrement le point relatif aux démolitions.*

*Si la commune persiste sur cette délibération, elle engage, sa responsabilité et celle de chacun des votants qui acceptent cette délibération.*

*Si toutefois la commune maintient je votre CONTRE ».*

*Le chef de cabinet, **Guy MARTIN**, à la demande du Maire, répond que cela touche à un litige entre le propriétaire du terrain privé et l'État sur la délimitation du domaine public maritime. La commune ne sait pas où en est l'évolution de ce contentieux. C'est l'État qui doit diligenter une action en démolition si le juge lui donne raison.*

**La proposition est adoptée par 16 POUR et 1 CONTRE (Bruno GOETHALS).**

**XX - ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT, PAUSE MERIDIENNE ET GARDERIE PERISCOLAIRE : FIXATION DES DATES D'OUVERTURE ET DATES BUTOIRS D'INSCRIPTION 2025.**

Patricia AMIEL, rapporteur, expose à l'assemblée que la municipalité est organisatrice des temps péri et extrascolaires des enfants et jeunes de la commune. Afin de répondre aux besoins de garde des familles et d'anticiper l'organisation de ces différents accueils, il est nécessaire de fixer les dates, les horaires d'ouverture, ainsi que les délais d'inscription.

Ces derniers sont fixés en fonction du calendrier des vacances scolaires 2025 du Ministère de l'Education Nationale (zone B).

Elle propose au conseil municipal :

- D'ouvrir l'accueil de loisirs sans hébergement, du lundi au vendredi de 7h45 à 18h15, lors des vacances scolaires 2025 suivantes :
  - \* Vacances d'hiver : du lundi 10 février au vendredi 21 février 2025
  - \* Vacances de printemps : du lundi 7 avril au vendredi 18 avril 2025
  - \* Vacances d'été : du lundi 7 juillet au vendredi 29 août 2025
  - \* Vacances d'automne : du lundi 20 octobre au vendredi 31 octobre 2025
- De fixer les dates butoirs d'inscription à l'accueil de loisirs sans hébergement lors des vacances scolaires comme suit :
  - \* Vacances d'hiver : le vendredi 17 janvier 2025
  - \* Vacances de printemps : le vendredi 7 mars 2025
  - \* Vacances d'été : le vendredi 30 mai 2025
  - \* Vacances d'automne : le vendredi 26 septembre 2025
- D'ouvrir l'accueil de loisirs tous les mercredis de l'année en période scolaire, de 7h45 à 18h15
- De fixer les dates butoirs d'inscription à l'accueil de loisirs des mercredis en période scolaire au 15 de chaque mois pour le mois suivant.
- D'assurer le service de la pause méridienne (surveillance dans la cour d'école et service de restauration) chaque jour d'école, de 11h30 à 13h.
- D'ouvrir la garderie périscolaire chaque jour d'école :
  - \* de 7h15 à 8h20 le matin
  - \* de 16h à 18h15 l'après-midi
- De n'assurer aucun service les jours fériés.

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

## **XXI - CLUB ADOS : FONCTIONNEMENT, FIXATION DES DATES D'OUVERTURE ET DATES BUTOIRS D'INSCRIPTION 2025.**

Patricia AMIEL, rapporteur, expose à l'assemblée que la municipalité est organisatrice des temps péri et extrascolaires des enfants et jeunes de la commune. Afin de répondre aux besoins de garde des familles et d'anticiper l'organisation de ces différents accueils, il est nécessaire de fixer les dates, les horaires d'ouverture, ainsi que les délais d'inscription.

Ces derniers sont fixés en fonction du calendrier des vacances scolaires 2025 du Ministère de l'Education Nationale (zone B).

Elle propose au conseil municipal :

- De conserver le règlement intérieur et la tarification du Club Ados actés en date du 24/03/2023
- D'ouvrir le Club Ados, du lundi au vendredi de 7h45 à 18h15, lors des vacances scolaires d'été 2025 :
  - \* à minima du lundi 7 juillet au jeudi 14 août 2025
- De fixer la date butoir d'inscription au :
  - \* vendredi 30 mai 2025
- La possibilité d'ouvrir le Club Ados, tel que le règlement intérieur le prévoit, en fonction des projets menés certains week-ends ou certaines petites vacances
- De n'assurer aucun service les jours fériés.
- De mettre à jour l'annexe 2 ci-joint du règlement intérieur du Club Ados

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

## **XXII - CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE NECESSAIRES A LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE – CHEMIN DE JAUFFRET.**

Sandra MANZONI, rapporteur, expose à l'assemblée que pour les besoins de la défense extérieure contre l'incendie, Chemin de Jauffret sur la commune de Ramatuelle, il est nécessaire de réaliser un renforcement du réseau d'eau potable sur 200 mètres linéaire en Poly Ethylène Haute Densité 125. Le coût estimé est de **65 837 € HT**.

Suite à l'étude Défense Extérieure Contre l'Incendie de la communauté de commune, la modélisation hydraulique a montré que le Poteau Incendie projeté serait conforme aux valeurs réglementaires (60 m3/h pendant 2h à 1 bar de pression).

Conformément à l'article R2225-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux dont la réalisation est demandée pour la défense extérieure contre l'incendie à la personne publique responsable du réseau d'eau (CCGST) sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie (la commune) selon les modalités déterminées par une convention.

Considérant que :

- La Commune est compétente en matière de défense extérieure contre l'incendie ;
- La Communauté de communes est compétente en matière de service public d'eau potable ;

Il est convenu la mise en place d'une convention entre la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, en annexe, ayant pour objet de déterminer la nature des travaux et les conditions de financement des travaux de renforcement du réseau d'eau

potable pour la défense extérieure contre l'incendie Chemin de Jauffret sur la commune de Ramatuelle.

Les montants sont définis comme suit :

- part de la commune 16 100 euros HT
- part de la communauté de commune 49 737.5 euros HT.

Elle propose au conseil municipal :

- D'accepter la nature des travaux et les conditions de financement des travaux de renforcement du réseau d'eau potable pour la défense extérieure contre l'incendie Chemin des Boutinelles sur la commune, précisées dans la convention annexée.
- D'autoriser le maire à signer la convention afférente, annexée à la présente.

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

*Danielle MITELMANN et Bruno CAIETTI sortent de la salle.*

### **XXIII - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL AUX ASSOCIATIONS JAZZ A RAMATUELLE, OFFICE DU TOURISME ET DE LA CULTURE ET LE CRAYON.**

Sandra MANZONI, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune conduit depuis de nombreuses années une politique active d'accompagnement du tissu associatif.

Parmi ses biens communaux, la commune possède un local situé rue du Moulin Roux à Ramatuelle qu'elle met à disposition d'associations ramatuelloises afin qu'elles puissent stocker du matériel.

Les associations « Jazz à Ramatuelle », « Le Crayon » et « l'Office du Tourisme et de la Culture », se répartissent la surface totale de ce local mis à leur disposition.

A cet effet, une convention doit être conclue avec ces associations qui sera régie par le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment par ses articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-3, ainsi que par le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L 1311-1, étant précisé que l'ensemble des équipements mis à disposition relève du domaine public communal.

La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2027.

Compte tenu de l'intérêt général que poursuit ces associations, il est proposé de mettre à disposition gratuitement le local communal conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Elle propose au Conseil Municipal :

- D'approuver le principe de la mise à disposition du local susvisé,
- De décider de la gratuité de la mise à disposition du local communal,
- D'autoriser le maire à signer la convention d'occupation du domaine privé de la commune, ci-annexée, passée avec les associations « Jazz à Ramatuelle », « Le Crayon » et « l'Office du Tourisme et de la Culture ».

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

*Danielle MITELMANN et Bruno CAIETTI reviennent dans la salle.*

## XXIV - MOTION DE SOUTIEN A LA DEMANDE DE CLASSEMENT DU SAUVETAGE EN MER AU PATRIMOINE IMMATERIEL DE L'HUMANITÉ - UNESCO.

Sandra MANZONI, rapporteur, expose à l'assemblée que le sauvetage en mer est une pratique essentielle à la sécurité de nos mers et de nos littoraux, profondément ancrée dans une tradition vivante d'altruisme et de don de soi. Plus qu'une simple mission, il s'agit d'un engagement collectif qui forge un lien unique entre les sauveteurs et leur territoire, incarnant l'esprit d'entraide qui définit la culture maritime et contribue à l'identité des communautés littorales et maritimes. Au fil des années, cette tradition riche d'histoire et de solidarité est devenue un symbole de dévouement et de courage.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil Municipal de Ramatuelle souhaite se joindre à l'initiative promue par l'Association nationale des élus des littoraux (A.N.E.L.) pour le classement du sauvetage en mer au patrimoine immatériel de l'humanité par l'UNESCO.

Par cette action, notre commune invite l'ensemble de la communauté des gens de mer, les associations, institutions et collectivités littorales, à unir leurs forces pour que la pratique du sauvetage en mer et l'archipel des stations de la société nationale de sauvetage en mer (S.N.S.M.) qui constellent la France littorale obtiennent une reconnaissance et une protection par l'UNESCO.

Pour atteindre cet objectif, différentes étapes seront nécessaires :

1. **Lancement d'une enquête nationale** : Cette enquête, à laquelle Ramatuelle apportera son concours, permettra de rassembler des témoignages, récits et données quantitatives et qualitatives sur les pratiques de sauvetage en mer, nécessaires à la constitution du dossier d'inventaire.
2. **Inscription du sauvetage en mer à l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel** : Au travers de l'initiative relayée par l'A.N.E.L., en collaboration avec le ministère de la Culture, Ramatuelle se joint à la procédure visant à inscrire le sauvetage en mer sur l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel. Cette reconnaissance nationale constituera une étape essentielle pour le classement auprès de l'UNESCO.
3. **Soutien des collectivités et des acteurs de la mer** : Nous travaillerons en partenariat avec les autres collectivités littorales, les associations du littoral, les associations de sauveteurs en mer, ainsi que les institutions maritimes, pour construire une communauté forte et mobilisée autour de ce projet.

Cette démarche est à la fois ambitieuse et exigeante, mais elle reflète les valeurs profondes de la commune de Ramatuelle et de ses habitants. Elle s'inscrit dans un mouvement de reconnaissance et de préservation des patrimoines humains et culturels qui est reflète un caractère essentiel de l'identité de nos territoires littoraux, de la communauté des gens de mer et plus largement de l'histoire de notre nation.

En honorant le courage et le dévouement des sauveteurs en mer, nous transmettons aux générations futures un héritage d'une portée universelle.

Elle propose au conseil municipal D'ENCOURAGER et de SOUTENIR cette initiative en adoptant la présente motion.

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

## **XXV - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ.**

Sandra MANZONI, rapporteur, expose à l'assemblée que vu l'arrêté préfectoral n°24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez,

Vu la version en vigueur des statuts de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez approuvée par arrêté préfectoral n°423/2023-BCLI du 25 octobre 2023,

Vu la la délibération n°2024/09/30-03 de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez relative à la modification des statuts de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez,

Considérant la nécessité de la commune de Ramatuelle de se prononcer sur la modification des statuts de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez,

### **Il est exposé les modifications suivantes :**

- **Retrait de la compétence** : « Création, aménagement , entretien et exploitation d'un réseau public de chaleur desservant le lycée et le collège du Golfe de Saint-Tropez, le pôle de santé du Golfe de Saint-Tropez et les locaux de la compagnie de gendarmerie de Gassin et des logements attenants ». Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- **Compléter la compétence** « Réalisation des prestations du service au profit d'une collectivité, d'un autre établissement de coopération intercommunale, ou d'un Syndicat mixte, dans le cadre des compétences visées aux présents statuts ». Ajout des sociétés publiques locales portuaires au 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- **Préciser la compétence** : « Enseignement de la musique et de la danse » de la manière suivante : « Enseignement de la musique et de la danse : gestion du Conservatoire Intercommunal Rostropovitch Landowski ». Modification au 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Elle propose au Conseil Municipal,

- De valider les modifications présentées,
- D'approuver les statuts de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez ainsi modifiés, ci-annexés,
- De notifier cette délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Golfe de Saint -Tropez.

*Observations des membres du conseil Municipal :*

*« Même si le retrait de cette compétence est lié à des problèmes techniques (milieu humide et surface consommée), la commune de Ramatuelle rappelle qu'elle fut pionnière dans ce domaine lorsqu'elle s'est équipée des chaudières à bois du Baou pour alimenter un groupe de douze logements et l'école Gérard Philipe, et de Bonne-Terrasse pour alimenter le Centre de Loisirs, le Centre Technique Communal et la crèche en utilisant le bois du massif des Maures transformé en plaquettes forestières. La commune reste attachée à ce circuit court d'approvisionnement en énergie renouvelable qui, lors de la création du hangar de séchage des plaquettes de la Mole pour alimenter les chaudières de la Communauté de Communes, avait été qualifié d'exemplaire dans la région Provence Alpes Côte d'Azur »*

**La proposition est adoptée par 17 POUR et 1 CONTRE (Bruno GOETHALS).**

**XXVI - TABLEAU RELATIF AUX CONTRATS ET MARCHES PRIS DANS LE  
CADRE DE LA DELEGATION GENERALE DU MAIRE EN VERTU  
DE L'ARTICLE L.2122.22 DU CGCT**

70/64	financier	Apurement déficit régie horodateurs	30/10/2024	Régisseur régie horodateurs	13,10 €
Déc 71/2024	Secrétariat général	Fixation du loyer du logement communal situé au 24 rue du Centre 83350 Ramatuelle (2ème étage)	14/11/2024	DUVAL Catherine	506 € / mois
Déc 72/2024	Secrétariat général	Fixation du loyer du logement communal situé au 24 rue du Centre 83350 Ramatuelle (1er étage)	14/11/2024	DUVAL Catherine	397 € / mois
Déc 73/2024	Foncier	Location-gérance de la boulangerie et du fournil	01/12/2024	SAS LA TARTE TROPEZIENNE	42 456 € /an
24MP08 CO240121	Communication	Conception et développement du site Internet	21/11/2024	STRATIS	34 860,00 €
Nov 74/2024	Contentieux	Requête des sociétés BOUYGUES TELECOM et PHOENIX France INFRASTRUCTURES - Arrêté d'opposition à déclaration préalable du 13 août 2024 - Antenne relais - Parcelle cadastrée BC716 - Tribunal administratif de Toulon	25/11/2024	Commune	
Contrat	Secrétariat général	gestion de la mission fourmière animale pour la commune de Ramatuelle	01/01/2025	AVSA	1 856,28 €
75/24	financier	Apurement déficit régie droits de stationnement	29/11/2024	Régisseur régie droits de stationnement	10,50 €

**Réponse orale à une question de M Bruno GOETHALS** préalablement transmise conformément au règlement intérieur du conseil municipal par courriel du samedi 14 décembre 2024 16h04 à SECRETARIAT MAIRIE DE RAMATUELLE

**Question :**

*« Je reviens sur le sujet relatif à l'AOT de la parcelle AH 428 pour laquelle vous avez partiellement répondu lors du CM du 12 novembre dernier. Pour rappel : La notion de conflit d'intérêt est définie par la loi (art. 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) et par le CGCT (l'article L. 2131-11). Ces rappels étant faits, et vous faites parfois ce rappel en début de conseil municipal, les erreurs ou omissions que comporte la réponse à la question du 12 novembre traduisent sans doute l'embarras de son auteur, qui, une fois de plus, s'efforce d'introduire de l'inexactitude ou des imprécisions là où pourtant il semble qu'il y ait des évidences. L'auteur de la réponse indique un "délestage du boulevard Patch de véhicules en attente pour le club 55". C'est donc la double peine pour les 3 autres établissements (de 2012 à 2018 pour les 3 exploitants) et après 2018 (pour les actuels). Non seulement ils ont moins de place de parking mais leurs clients ont aussi droit à un délai d'attente supplémentaire de ceux du club 55 en bouchonnant. Vos arguments indiquant que les trois établissements bénéficient de places réservées sur le parking Patch ne convaincent pas, tout au moins pour des questions de date de mise en place effective.*

*Concernant votre argument de "test" (depuis 2012 jusque donc 2020) indiqué dans une précédente réponse, il faudra 8 années et surtout la question de l'opposition pour que par miracle il soit décidé d'ouvrir à trois nouveaux établissements. Concours de circonstances sans doute. Il est toutefois avéré que les travaux d'aménagements supplémentaires ont été engagés à la hâte dès que nos questions furent posées. Le hasard des circonstances sans aucun doute.*

*Alors pour mieux éclairer les élus sur l'adéquation de sa conduite personnelle au regard des règles qu'il rappelle parfois en début de conseil municipal, et sans que l'auteur de la question ne conteste officiellement et légalement ces décisions à date, le décisionnaire peut-il nous indiquer son interprétation du respect des règles de conflits d'intérêts dans sa décision personnelle d'attribution pendant 8 années de suite (2012-*

2020) de cet AOT exclusivement à la SOGAT Club 55, et encore plus précisément entre 2014 et 2020, date du mandat précédent pour lequel la famille exploitante est présente sur liste de 2014 à 2020 et en siège de 2017 à 2020 ? Une réponse franche et précise, sur le fond, est attendue. Il en va de la bonne compréhension de votre interprétation, pour tous les élus, de la règle rappelée parfois en début de conseil. »

**Réponse :**

Une énième fois, Monsieur le conseiller municipal consacre sa question orale à la parcelle AH 428. Manifestement, il ne parvient pas à comprendre pourquoi cette propriété communale a dû être utilisée pour apporter une partie de l'indispensable réponse au problème d'engorgement de la circulation sur le boulevard Patch.

Il est étonnant qu'un conseiller municipal puisse ignorer autant la géographie de sa commune et la situation spécifique de ce boulevard, le plus ancien comme le rappelle son nom, le plus connu et le plus central de la plage de Pampelonne.

L'Etat lui-même, il y a bien plus d'un demi-siècle, avait pourtant pris en compte le problème spécifique d'affluence des véhicules de tourisme dans ce secteur de la plage en y créant un vaste parking directement sur le domaine public maritime, fait unique dans toute la baie de Pampelonne.

Il y a près d'un quart de siècle, en juin 2000, la commune avait posé, en accord avec le département, une signalétique spécifique, aux supports bleus, afin d'appeler l'attention du public sur les multiples façons d'accéder à la plage de Pampelonne en évitant le boulevard Patch. Des panneaux à message variable avaient été installés à l'amont du parking Patch pour dissuader les automobilistes de s'engager sur un boulevard encombré et vers un parking complet.

Il y a plus de quinze ans, en 2008, des ronds – points et une troisième voie ont été aménagés sur le boulevard pour faciliter les demi-tours et fluidifier la circulation malgré les files attendues, d'abord à l'entrée du parking privé du Club 55, puis à l'entrée du parking public.

Il y a cinq ans, avant même les travaux, le dessin du futur parking paysagé avait été tracé au sol pour tester la réduction du nombre de places. C'est ce test qui avait motivé en 2021 l'attribution aux établissements riverains du parking municipal d'une surface de stockage de véhicules par un service voiturier sur la parcelle AH428.

Enfin, depuis 2022, la commune pratique un tarif de stationnement modulé, gratuit le matin et dès 17h00, plus onéreux à la mi-journée, précisément pour soulager les parcs de stationnement aux heures les plus chaudes, celles du repas de la mi-journée où les usagers des établissements doivent pouvoir accéder aux tables et aux matelas qu'ils ont réservés.

L'affectation de la parcelle AH 428 n'est donc qu'un des éléments de la réponse évolutive apportée par la commune à cette problématique ancienne, complexe, lourde d'enjeux objectifs et d'intérêt général.

La seule contribution visible du groupe minoritaire dans cette affaire aura été, en séance du conseil municipal du 14 mars 2022, de voter contre l'aménagement d'une zone de stationnement conséquente et paysagée sur la parcelle AH 428. Dans ces circonstances, il est étonnant que l'auteur de la question vienne aujourd'hui afficher une compassion pour les établissements de plage, alors qu'il y a deux ans à peine, il souhaitait priver ces mêmes établissements de plusieurs dizaines de places de stationnement. Mais bien plus, en l'état d'une difficulté de circulation et de stationnement aussi objective et connue de tous, il est permis de se demander si les insinuations à peine voilées de prise illégale d'intérêt, auxquelles se livre l'auteur de la question, correspondent vraiment à l'exercice « *indépendant, impartial et objectif* [de sa] *fonction* », tel que l'impose la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. L'on pourrait en

effet se demander si nous ne nous trouvons pas là dans un cas d'instrumentalisation du droit, à la seule fin de nuire et qui frise la caricature ■

**Réponse orale à une question de M Patrick GASPARINI** préalablement transmise conformément au règlement intérieur du conseil municipal par courriel du samedi 14 décembre 2024 16h à SECRETARIAT MAIRIE DE RAMATUELLE

**Question :**

*« Deux questions à l'ordre du jour de notre conseil portent sur l'aménagement de la plage de Pampelonne, ses installations et certaines allégations.*

*Il me paraissait donc tout naturel d'approfondir le sujet a titre informatif.*

*En 2002 , le conseil d'Etat statuait sur la légalité des établissements existant sur la plage de Pampelonne Au contentieux et au nom du peuple français ,il condamnait la commune de Ramatuelle en date du 13 novembre 2002, N°219034, mentionné aux tables du recueil Lebon en rejetant la totalité de ses requêtes et en confirmant les dires de la CAA de Marseille qui considérait que les dunes de la plage de Pampelonne constituait « un ensemble naturel que ne pouvait lui ôter la présence de quelques bâtiments de faibles dimensions , au demeurant édifiés, pour leur grande majorité , sans autorisation régulière. »*

*Aussi, le ministère de l'équipement dans son courrier du 30 juillet 1998 adressé à la CAA de Marseille disait « des établissements de plage offrant divers services qui étaient beaucoup moins nombreux il y a quelques années et qui devaient être, conformément aux dispositions du cahier des charges des installations précaires et démontables, se sont multipliées et sont devenues des installations construites de façon hétéroclites en matériaux durs, dénaturant l'environnement. »*

*Déjà, la circulaire interministérielle du 25 février 1991, déjà, rappelait à l'ordre certaines communes littorales en spécifiant que « les constructions de caractère permanent ne sont pas prévues par les cahiers des charges de type concession de plage naturelle et paraissent difficilement compatibles avec le caractère précaire et révoquant de toute autorisation d'occupation du domaine public maritime. »*

*Vous ne pouviez pas ne pas être au courant de vos propres infractions.*

*La concession de 1992 à 2007 de la plage de Pampelonne s'est vue prorogée par arrêté préfectoral du 31 janvier 2007, chaque année jusqu'en 2017 par des AOT, « considérant l'impératif de continuité du service public des bains de mers » sans considérer l'aspect illégal des constructions sur le DPM comme l'a jugé le conseil d'Etat en 2002, installations qui auraient dû être démolies sans délai.*

*Ces infractions reconnues et jugées ont servi à l'élaboration du schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne et à l'octroi de permis de construire sur les terrains communaux dans la bande des 100 m.*

*Si ces infractions avaient été démolies plus rien ne pouvait être reculé. Le schéma est donc installé sur des bases irrégulières voire illégales. L'amendement Gaïa lui, ne pouvait que faire référence à des établissements existants régulièrement édifiés.*

*La délégation de service public devenant la base obligatoire à l'élaboration du schéma.*

*Monsieur le maire, comment est assurée la continuité du service public après le démontage des établissements sur le domaine public maritime, après la fermeture pendant l'hiver des établissements dits réversibles et pour les établissements du domaine public communal qui n'ont pas vocation à obtenir la DSP des bains de mer ? »*

## Réponse :

Le questionnement développé par l'auteur de la question porte sur l'histoire de la plage de Pampelonne depuis l'essor du tourisme balnéaire à la fin des années 1950. Cette histoire correspond à une situation géographique et juridique tout à la fois très complexe et très originale. Il en a résulté une modification de la loi dite « *Littoral* » à la demande de la commune, grâce à l'amendement Gaïa adopté le 13 décembre 2000. Deux décrets ont ensuite dû être signés par deux premiers ministres différents, les 23 décembre 2006 et 15 décembre 2015. Le schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne élaboré par la commune et approuvé par décret en Conseil d'Etat est de ce fait unique en France.

Il est important dans ce contexte d'être exact dans la description du processus.

Le phénomène de constructions en dur, non démontables sur le domaine public maritime, est apparu au tout début des années 1960. En 1974 la commune a pris en charge la première concession de plage naturelle alors que ces constructions étaient déjà en place, et d'ailleurs mentionnées dans le cahier des charges de la concession 1974 - 1989.

Malgré cela, en 1996, 2000 et 2002, la justice administrative a considéré dans des décisions devenues définitives que la plage de Pampelonne et son cordon dunaire doivent être classées dans la catégorie des espaces naturels remarquables du littoral, catégorie dans laquelle figurent notamment les îlots inhabités, les mangroves ou les marais. La réalité géographique a imposé l'intervention du législateur qui a tenu compte des caractéristiques d'une plage qui accueille chaque année une population de baigneurs comparable à celle d'une ville moyenne, et une économie balnéaire en conséquence.

La réforme législative a un caractère dérogatoire. Grâce à un cadre légal adapté à la réalité du terrain, au besoin de la population et de ses entreprises, et grâce également à une coordination des actions de la commune et de l'Etat qui fut remarquable, l'économie de la plage de Pampelonne a pu être sauvegardée. A cet égard, le schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne et la concession de plage naturelle tiennent compte du principe selon lequel « *les décisions d'utilisation du domaine public maritime (...) sont (...) coordonnées notamment avec celles concernant les terrains avoisinants ayant vocation publique* », en application du code de l'environnement, comme le rappelle le Conseil d'Etat dans son arrêt Pampelonne du 13 novembre 2002 ■

L'ordre du jour étant épuisé et plus rien n'étant à délibérer, Monsieur le Maire lève la séance à 20 h 02.